



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
AUTORISANT L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS DE DESTRUCTION PAR DES TIRS DE
NUIT DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA 6ÈME
CIRCONSCRIPTION DE LOUVETERIE**

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.427 et L.427-6,

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 relatif au découpage du département du Loiret en 13 circonscriptions de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour le département du Loiret,

VU la demande de tir de nuit sur l'espèce sanglier sur la 6ème circonscription de louveterie présentée par Monsieur Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6ème circonscription, en date du 8 janvier 2021,

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 11 janvier 2021,

VU l'avis favorable du Président de la Fédération des Chasseurs du Loiret en date du 11 janvier 2021,

CONSIDÉRANT que les dégâts importants causés par les sangliers sur les parcelles agricoles ou les jardins privés, restent préoccupants, notamment sur les cultures,

CONSIDÉRANT que les dégâts des sangliers ont lieu principalement la nuit sur les parcelles agricoles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à des opérations de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier sur l'ensemble des communes de la 6^{ème} circonscription de louveterie, au niveau des parcelles où les dégâts sont significatifs.

Les opérations de destruction par des tirs de nuit seront organisées par Monsieur Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 28 février 2021.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, pourra être accompagné de deux personnes de son choix pour l'assister (conduite, éclairage, chargement des animaux) placés sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3 : Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- 1 - les tirs pourront être réalisés de nuit, soit à partir de postes fixes, soit depuis un véhicule, dans la limite de la portée de phare,
- 2 - l'utilisation des sources lumineuses artificielles sera autorisée dans le cadre des opérations de destruction de nuit,
- 3 - toutes les mesures de sécurité devront être prises par le lieutenant de louveterie,
- 4 - défense sera faite de tirer toute espèce autre que le sanglier.
- 5 - Le lieutenant de louveterie veillera au respect des gestes barrière pour éviter la propagation du COVID-19.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie préviendra en début de période les services des communes concernées.

Chaque semaine, le lieutenant de louveterie préviendra la direction départementale des territoires des interventions prévues.

Avant chaque opération le lieutenant de louveterie devra obligatoirement prévenir l' Office Français de la Biodiversité au 02.38.57.39.24 et le centre opérationnel de gendarmerie au 02.38.52.39.03.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie se chargera de la destination de la venaison ou fera appel au service public d'équarrissage en respectant les règles de stockage des carcasses.

ARTICLE 6 : A la fin de la période d'autorisation de tir, le lieutenant de louveterie transmettra à la Direction Départementale de Territoires du Loiret, un compte rendu détaillant, pour chaque opération, les lieux des interventions et le nombre de sangliers abattus.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret, le Commandant du groupement de gendarmerie du Loiret, Monsieur Pascal GREGOIRE, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et les Maires des communes de la 6^{ème} circonscription, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux intéressés.

Fait à Orléans, le **14 JAN. 2021**

Pour le préfet du Loiret et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
La chef du service Eau, Environnement et Forêt,


Isaline BARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

